

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 21/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### GAEC DES BEAUX VALLONS

POUMEYROL  
19310 Yssandon

Références : DDETSPP19202501640  
Code AIOT : 0051900589

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement GAEC DES BEAUX VALLONS implanté « POUMEYROL » 19310 Yssandon. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation et de contrôle pour l'année 2025 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est réalisé conjointement avec une visite biosécurité en élevage et une partie conditionnalité.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES BEAUX VALLONS
- POUMEYROL 19310 Yssandon
- Code AIOT : 0051900589
- Régime : Enregistrement

Le GAEC des BEAUX VALLONS exploite une activité d'élevage multi-espèces, à savoir des bovins et un élevage porcin soumis à la réglementation des installations classées, sous l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1998 pris pour un volume de 1068 animaux-équivalents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 5  | Dispositions constructives             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 6  | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 7  | Prélèvements et                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|--|--|-----------------------|
|    | consommation d'eau |  |  |                       |
| 10 | Autosurveillanc e  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Demande d'action corrective  |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Généralités                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8        | Sans objet        |
| 2  | Généralités                        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10       | Sans objet        |
| 3  | Dispositions constructives         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. | Sans objet        |
| 4  | Dispositions constructives         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12       | Sans objet        |
| 8  | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II. | Sans objet        |
| 9  | Déchets et sous-produuits animaux  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34       | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien géré, des actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant, à savoir la gestion de la défense interne contre l'incendie et la gestion et la traçabilité de l'épandage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.*

#### Constats :

Le site ne dispose pas de gaz. Les zones contenant des produits susceptibles d'être inflammable sont connues de l'exploitant, exemple cuve à fioul.

Un marquage pourrait y être associé afin de faciliter l'identification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Autre, Entretien – nuisibles

**Prescription contrôlée :**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.*

**Constats :**

Le site est maintenu dans un bon état de propreté, la gestion des nuisibles est assurée par contrat avec le Groupement de Défense Sanitaire de la Corrèze.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rétention

**Prescription contrôlée :**

*Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.*

**Constats :**

Le site dispose de pré-fosses sous les bâtiments d'élevage et d'une fosse circulaire extérieure d'un volume de 900m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Situation administrative, Stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas*

aux installations existantes.

**Constats :**

Le site dispose d'un accès direct à la voie publique afin de permettre l'intervention des secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Situation administrative, Stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Le site dispose d'un plan d'eau avec pompe de relevage et buse de raccordement accessible au service d'incendie et de secours.

Néanmoins le site ne dispose d'aucun extincteur en guise de protection interne de l'incendie.

**L'exploitant doit sous 2 mois mettre en place un ou plusieurs extincteurs correspondant aux risques existants et accessible en permanence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Electricité

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz,

chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

La vérification électrique est incluse dans le contrat d'assurance, mais non vérifiée sur l'aspect documentaire le jour de la visite.

**L'exploitant doit transmettre ou faire réaliser une vérification de ses installations électriques sous 2 mois afin de répondre à la prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Outil de disconnection

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

**Constats :**

L'exploitant bénéficie d'une source en alimentation directe d'une citerne tampon et d'une adduction d'eau sur le réseau public.

**L'exploitant doit sous 1 mois transmettre les justificatifs de consommation d'eau des 5 dernières années, et transmettre des éléments photographiques de l'outil de disconnection présent sur le prélèvement de la source, mais non vu le jour de la visite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.

**Thème(s) :** Situation administrative, Rétention effluents

**Prescription contrôlée :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou

compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

#### Constats :

La capacité de stockage est supérieure à la durée minimale exigée par la directive « Nitrates », elle est prévue pour une durée minimale de 6 mois de stockage.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Autre, Gestion déchets

#### Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Constats :

La plateforme destinée à l'équarrissage est située sur la partie Nord-Est de l'installation accessible à l'équarrisseur.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 10 : Autosurveilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Épandage

#### Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des

surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.<sup>3</sup> Les dates d'épandage.<sup>4</sup> La nature des cultures.<sup>5</sup> Les rendements des cultures.<sup>6</sup> Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.<sup>7</sup> Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.<sup>8</sup> Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Constats :

Le cahier d'épandage a été mis à jour avant notre visite.

**Aussi l'exploitant devra être plus rigoureux sur le suivi des épandages et renseigner au mieux les éléments attendus dans le cahier d'épandage.**

La mise à jour récente du cahier entraîne une perte de données temporelles, à savoir aucune précision sur les jours d'épandage du lisier porcin.

**Une attention particulière devra être portée sur les prochaines périodes d'épandage. Une nouvelle inspection inopinée pourra être diligentée pour vérifier l'actualisation des données dans un temps très court après épandage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

